

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016,

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne,

Vu la délibération n°2017-03-31-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 31 mars 2017 donnant délégation au Président pour l'attribution des subventions d'un montant inférieur ou égal à 2.000,00 €,

ARRETE

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une aide sociale exceptionnelle de 1.339,00 € à étudiant dont la mobilité ERASMUS a été interrompue pour raison de santé.

Cette somme devra servir à rembourser les sommes dues par selon la décomposition suivante :

- 539,00 € à l'agence ERASMUS et
- 800,00 € de bourse MEN.

La somme totale sera prélevée sur le budget de la DVU (FSDIE social).

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/05/2017

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 19/05/17

- Publié le 19/05/17

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.